



Synthèse
des résultats de la procédure de consultation
du 1^{er} juillet au 15 octobre 2010
concernant
le projet

de modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour
et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)
visant à créer des contingents séparés pour
les personnes en provenance des Etats non-membres de
l'UE/AELE et les prestataires de services provenant des Etats
membres de l'UE/AELE dont le séjour dure plus de 90 jours

Tables des matières	02
I	Partie générale
1.	Condensé des résultats de la procédure de consultation
1.1	Contexte
1.2	Objectif de la révision de l'OASA
1.3	Condensé des résultats de la procédure de consultation
1.3.1	Séparation des contingents en deux pools
1.3.2	Contingents
1.3.2.1	Contingents pour ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE
1.3.2.2	Contingents pour prestataires de services des Etats de l'UE/AELE dont le séjour dépasse 90/120 jours
1.3.2.3	Libération trimestrielle des contingents pour prestataires de l'UE/AELE
1.3.3	Autres modifications proposées
1.3.3.1	Contingent supplémentaire pour stagiaires, personnes au pair et participants à un programme international d'échange de jeunes (art. 30, al. 1, let. g et j, LEtr)
1.3.3.2	Nouvelle clé de répartition
1.3.3.3	Non-imputation des personnes visées à l'art. 30, al. 1, let. g et h, LEtr sur les nombres maximums (intra-corporate transfer)
1.3.3.4	Contingent séparé pour l'implantation d'entreprises
1.3.3.5	Remise en question de la politique d'admission à l'égard des ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE
1.3.3.6	Réglementation de la situation des sans-papiers
1.3.3.7	Nouveaux accords sur l'échange de stagiaires
1.3.3.8	Non-imputation sur les nombres maximums
1.3.3.9	Autres remarques
II	Partie spéciale
2.	Avis émis au sujet des diverses dispositions
2.1	Art. 18a OASA
2.2	Art. 19 OASA
2.3	Art. 19a OASA
2.4	Art. 20 OASA
2.5	Art. 20a OASA
2.6	Art. 21 OASA
2.7	Annexe 1 OASA
2.8	Annexe 2 OASA
3.	Groupe d'accompagnement OASA
4.	Procédure de consultation concernant l'art. 82, al. 6, OASA
5.	Liste des participants à la procédure de consultation / abréviations

I **Partie générale**

1 **Condensé des résultats de la procédure de consultation**

1.1 **Contexte**

Les autorisations de séjour et de travail d'une durée supérieure à 90 jours délivrées aux ressortissants d'Etats tiers et aux prestataires de services provenant d'un Etat membre de l'UE/AELE sont actuellement puisées dans un contingent commun.

L'admission de prestataires de services d'un Etat de l'UE/AELE pour une durée supérieure à 90 jours n'est plus réglementée par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), mais est régie par les conditions d'admission prévues dans la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). L'octroi des autorisations de séjour et de travail ressortit aux autorités cantonales. Par contre, l'admission des ressortissants d'Etats tiers relève en dernière instance de la Confédération, conformément à la procédure d'approbation visée à l'art. 99 LEtr.

Les prestataires de services provenant de l'UE/AELE ne sont pas des travailleurs nouvellement immigrés mais, en premier lieu, des travailleurs fournissant des prestations transfrontalières, lesquelles ont, par définition, un caractère temporaire. Les prestataires fournissent des services sur mandat d'entreprises suisses surtout. Même en période de chômage accru, ils ne peuvent pas toujours être remplacés par de la main-d'œuvre ou des entreprises locales. Par ailleurs, il est courant que des entreprises européennes ayant une filiale en Suisse y détachent des spécialistes et des cadres pour une durée limitée dans le cadre de transferts internationaux, de manière analogue à ce qui se passe avec les Etats tiers.

En 2008, 3225 autorisations L et 704 autorisations B ont été délivrées à des prestataires de services en provenance de l'UE/AELE. Durant la dernière période de contingentement, les chiffres sont passés respectivement à 2719 et 504 autorisations. Le net recul enregistré en 2009 en ce qui concerne les autorisations L est dû à la pénurie de contingents à partir d'octobre 2009.

En 2009, 4275 autorisations L et 3050 autorisations B ont été accordées à des travailleurs provenant d'Etats tiers, contre 5605 autorisations L et 3710 autorisations B l'année précédente. Le recul enregistré en 2009 s'explique en partie par la crise économique. D'autre part, il n'a pas été possible de répondre entièrement à la demande parce que les contingents d'autorisations L étaient épuisés dès octobre 2009. En 2008 et 2009, les nombres maximums selon l'OASA sont restés inchangés. Cependant, en 2008, il a été possible d'utiliser encore les unités non sollicitées durant la période précédente (annexe 1, ch. 3, et annexe 2, ch. 3, OASA), ce qui n'a plus été le cas en 2009. Pour cette raison, les chiffres globaux de 2008 sont supérieurs à ceux de la période 2009.

1.2 **Objectif de la révision de l'OASA**

La présente révision vise à créer deux contingents séparés: l'un pour les autorisations de séjour et les autorisations de courte durée délivrées aux ressortissants d'Etats tiers, l'autre pour les prestations de services fournies par des salariés d'entreprises de l'UE/AELE. Cette séparation concorde avec les domaines de compétence respectifs de la Confédération et des cantons s'agissant de l'octroi des autorisations aux ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE et aux citoyens de l'UE/AELE. Ainsi, l'on évite que ces derniers ne soient imputés sur le même contingent que les ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE (autre catégorie d'autorisation).

La création de deux contingents séparés correspond à la répartition des compétences (prestataires de services de l'UE/AELE: compétence cantonale; travailleurs en provenance d'Etats non-membres de l'UE/AELE: compétence cantonale et procédure fédérale d'approbation) et garantit une plus grande transparence pour les diverses catégories d'autorisations (ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE et prestataires de services de l'UE/AELE). En outre, la séparation proposée améliore la sécurité de la planification s'agissant de ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE et de prestataires de services dans la mesure où des nombres maximums sont fixés pour chacune des deux catégories.

La séparation proposée est compatible avec les engagements concernant les prestations de services pris par la Suisse dans le cadre de l'OMC. La création de deux pools distincts est une démarche purement administrative et technique, qui vise à simplifier la mise en œuvre des mesures et à garantir une plus grande transparence. Elle ne vise pas à privilégier les ressortissants de l'UE/AELE au détriment des ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE. En premier lieu, la séparation des contingents vise en effet à éviter que le contingent des autorisations de séjour de courte durée réservées aux ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE ne soit sollicité par des prestataires de services provenant de l'UE/AELE. Cette séparation facilite le travail de planification des autorités et des acteurs économiques, sans qu'il soit nécessaire de modifier les conditions d'admission et les procédures d'autorisation. Ainsi, les intérêts de l'économie suisse sont pris en compte.

La séparation en deux contingents répond également à un souhait exprimé par les cantons. En effet, de nombreuses autorités cantonales ainsi que le comité directeur de l'Association des offices suisses du travail (AOST, réunion du 22 avril 2010 avec des représentants de l'ODM) ont, à plusieurs reprises, suggéré de créer des catégories séparées pour les groupes en question.

1.3 Condensé des résultats de la procédure de consultation

1.3.1 Séparation des contingents en deux pools

AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, Arbeitgeberverband Basel, CP, PDC, JDS, CFM, PLR- Les libéraux-radicaux, Gastrouisse, Les Verts, SEC Suisse, UPS, USP, USS, USAM, SWICO, SWISSETEC, CDEP, AOST, VZE ainsi que Travail.Suisse sont favorables à la séparation des contingents en deux pools.

AG, BL, SH et TG sont en principe favorables à la séparation des contingents, mais rejetten la révision proposée si les nombres maximums ne devaient pas être augmentés.

Philip Morris S.A. se prononce contre la séparation des contingents parce qu'elle entraînerait une perte de flexibilité.

L'**UDC** approuve la séparation pour autant que les nombres maximums ne soient pas augmentés, notamment en faveur des prestataires de services provenant des Etats membres de l'UE/AELE.

Le **PCS** renonce à s'exprimer.

Le **PS** ne prend pas part à la procédure de consultation.

1.3.2 Contingents

1.3.2.1 Contingents pour ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE

AR, BE, GL, JU, LU, OW, SO, SZ, TI, VS, PDC, CFM, PLR – Les libéraux-radicaux, Les Verts ainsi que l'**USS** estiment que les nombres maximums proposés sont adéquats.

L'**Arbeitgeberverband Basel** (association économique de la Suisse du Nord-Ouest) souhaite que les autorisations L passent de 5000 à 7000 unités.

BS rejette les contingents destinés aux ressortissants d'Etats tiers et souhaite qu'ils soient revus à la hausse pour passer à 7000 autorisations L et 5000 autorisations B.

Le **Centre Patronal** va dans le même sens et propose de fixer les contingents à 6000 autorisations L et 4000 autorisations B.

Gastrosuisse demande que le nombre d'autorisations L et B soit augmenté de 20 %.

L'**USAM** requiert 6000 autorisations L et 4000 autorisations B.

L'**UVS** demande une hausse du contingent d'autorisations B, sans cependant articuler de chiffres.

TG, UR, ZG, l'UPS et l'**AOST** rejettent les nombres maximums prévus pour les ressortissants d'Etats tiers et demandent qu'ils passent à 7000 unités pour les autorisations L et 4000 pour les autorisations B.

Compte tenu de la situation économique incertaine, **Travail.Suisse** se félicite que les contingents restent inchangés pour l'année 2011, mais souhaite que davantage d'unités soient libérées en 2012 pour les ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE.

AG, BL, FR, GE, NE, NW, SG, SH, TG, VD, ZH, Philip Morris S.A., SWICO, SWISSETEC ainsi que la **CDEP** estiment que les contingents dévolus aux ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE sont nettement trop bas et souhaitent qu'ils soient revus à la hausse, sans pour autant articuler de chiffres.

AG, BL SH et TG sont opposés à la révision, à moins que les nombres maximums ne soient revus à la hausse.

Il convient de préciser qu'une large majorité des participants à la procédure de consultation mettent en garde contre le risque d'affaiblissement de la place économique suisse et de transfert d'activités économiques, voire d'entreprises, à l'étranger si les nombres maximums ne devaient pas être augmentés. Selon eux, le statu quo pourrait entraîner des suppressions d'emplois.

La **SEC Suisse** se montre réticente quant à une éventuelle augmentation des contingents pour les ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE. Aussi demande-t-elle que l'on fixe des critères précis et examine sur place la priorité de la main-d'œuvre indigène.

L'**UDC** est opposée à toute augmentation des nombres maximums.

1.3.2.2 Contingents pour prestataires de services des Etats de l'UE/AELE dont le séjour dépasse 90/120 jours

AG estime que le contingent d'autorisations de courte durée destinées aux prestataires de services est nettement trop bas et souhaite par ailleurs que les prestataires de services provenant des Etats de l'UE/AELE ne soient pas soumis au contingentement.

BS et l'**Arbeitgeberverband Basel** demandent que le contingent d'autorisations de courte durée pour prestataires de services passe de 2000 à 4000 unités.

GR estime que le contingent d'autorisations de courte durée destinées aux prestataires de services est nettement trop bas et demande que le Conseil fédéral procède en temps utile aux adaptations nécessaires.

TG estime que le contingent d'autorisations de courte durée destinées aux prestataires de services est nettement trop bas et souhaite qu'il soit augmenté.

L'**USAM** s'exprime en faveur d'une hausse des contingents en faveur des prestataires de services pour parvenir à 3500 autorisations L et 800 autorisations B.

L'**UVS** souhaite que le contingent d'autorisations de courte durée pour les prestataires de services passe de 2000 à 3000 unités et celui des autorisations B pour les prestataires de services de 500 à 700 unités. Elle déplore qu'il existe deux catégories de citoyens de l'UE vu que seul le cas des prestataires de services dont le séjour est inférieur à 90 jours est réglementé par l'accord sur la libre circulation des personnes.

L'**AOST** souhaite un contingent supplémentaire pour les prestataires de services provenant des Etats de l'UE/AELE (voir de même le commentaire relatif aux contingents pour les ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE).

La **Verband Zürcher Einwohnerkontrollen** souhaite que le contingent d'autorisations de courte durée pour les prestataires de services passe de 2000 à 3000 unités compte tenu des autorisations L délivrées aux prestataires de services en 2008 et en 2009.

FR, GE, NE, SG, VD, ZH ainsi que la **CDEP** estiment que les contingents pour les prestataires de services provenant de l'UE/AELE sont trop bas et souhaitent qu'ils soient revus à la hausse, sans cependant articuler de chiffres.

AG, BL SH et **TG** sont **opposés à la révision**, à moins que les nombres maximums ne soient revus à la hausse.

L'**UDC** est foncièrement opposée à une augmentation des contingents pour les prestataires de services provenant des Etats de l'UE/AELE.

1.3.2.3 Libération trimestrielle des contingents pour prestataires de l'UE/AELE

BL, BS, FR, SZ, TG, VD, VS et **ZH** sont opposés à une libération trimestrielle des contingents et souhaite une répartition entre les cantons (nouvelle clé de répartition).

1.3.3 Autres modifications proposées

1.3.3.1 Contingent supplémentaire pour stagiaires, personnes au pair et participants à un programme international d'échange de jeunes (art. 30, al. 1, let. g et j, LEtr)

AG et l'**Arbeitgeberverband Basel** souhaitent un contingent supplémentaire pour les stagiaires, les personnes au pair et les participants à des programmes internationaux d'échange de jeunes, sans cependant articuler de chiffres.

BS va dans le même sens, et propose 300 unités.

L'**USP** demande d'introduire dans l'ordonnance un nouvel art. 19c pour réglementer les autorisations en faveur des stagiaires, des personnes au pair et des participants à des programmes internationaux d'échange de jeunes:

Art. 19c Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée au sens de l'art 30, al. 1, let. g et j, LEtr pour les personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE

1. La Confédération peut délivrer des autorisations de séjour de courte durée pour des séjours limités en vue de l'exercice

d'une activité lucrative d'un an au plus dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 6.

2. Ne sont pas comptés dans les nombres maximums pour les autorisations de séjour de courte durée les étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse durant quatre mois en tout sur une période de douze mois.

1.3.3.2 Nouvelle clé de répartition

BS, GE et l'**Arbeitgeberverband Basel** sont d'avis que la clé de répartition ne rend plus compte de la force économique de leur canton respectif.

1.3.3.3 Non-imputation des personnes visées à l'art. 30, al. 1, let. g et h, LEtr sur les nombres maximums (intra-corporate transfer)

Arbeitgeberverband Basel, UVS et **SWICO** souhaitent que les personnes qui entrent en Suisse pour y exercer une activité lucrative au titre des échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ou du perfectionnement professionnel (art. 30, al. 1, let. g, LEtr) ou en qualité de cadres supérieurs ou de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales (art. 30, al. 1, let. h, LEtr) ne soient pas imputables sur les nombres maximums.

1.3.3.4 Contingent séparé pour l'implantation d'entreprises

SH souhaite un contingent séparé pour l'installation de nouvelles entreprises.

1.3.3.5 Remise en question de la politique d'admission à l'égard des ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE

SWICO propose les solutions ci-après:

- augmenter les contingents;
- établir annuellement les besoins en contingents;
- introduire un système de réservation pour les contingents dévolus aux entreprises;
- supprimer la réserve de la Confédération, ce qui reviendrait à répartir l'ensemble des contingents entre les cantons;
- prévoir la possibilité de reporter une autorisation d'une personne à une autre ou accorder l'admission sans la lier à un projet donné;
- prévoir la possibilité de solliciter des contingents non régis par des nombres maximums afin de régler des cas particuliers (cas de rigueur);
- réglementer hors contingents le cas des spécialistes IT résidant huit mois au maximum en Suisse conformément à l'art. 19, al. 4, let. b, OASA; si le séjour est plus long, ils sont imputés sur les contingents.

Travail.Suisse souhaite que la politique d'admission soit revue à moyen terme et que l'on envisage l'admission de personnes peu qualifiées voire sans qualifications. Dans cette perspective, il faudrait:

- maintenir la priorité des citoyens suisses et des ressortissants de l'UE/AELE;
- maintenir le contrôle des conditions de rémunération et de travail et renforcer les contrôles de suivi;
- améliorer la formation professionnelle en Suisse;
- mettre l'accent sur la reconversion des migrants résidant ou séjournant en Suisse.

Par ailleurs, il est souhaitable de prévoir un contingent supplémentaire pour certaines branches, notamment pour l'économie domestique.

1.3.3.6 Réglementation de la situation des sans-papiers

S'agissant de l'accès des sans-papiers à une formation professionnelle, **BE** propose que l'apprentissage ne soit pas considéré comme une activité lucrative.

JDS, Les Verts et USS: avant d'admettre en Suisse des personnes en provenance d'Etats non-membres de l'UE/AELE, il conviendrait de légaliser le séjour des sans-papiers ressortissants d'Etats non-membres de l'UE/AELE qui vivent en Suisse dans la mesure où ces personnes y travaillent sans être titulaires d'une autorisation de travail.

JDS demande en outre la création d'une procédure permettant de légaliser la présence des sans-papiers et des membres de leur famille.

1.3.3.7 Nouveaux accords sur l'échange de stagiaires

ZH souhaite que la Suisse conclue des accords sur l'échange de stagiaires avec les Etats BRIC (Brésil, Russie, Inde, RP de Chine); cette demande fait écho aux efforts déployés par le Conseil fédéral en vue de signer des accords de libre échange avec ces Etats.

1.3.3.8 Non-imputation sur les nombres maximums

ZH souhaite que les stagiaires, les personnes au pair et les participants à un programme international d'échange de jeunes ne soient plus imputables sur les contingents.

1.3.3.9 Autres remarques

BL souhaite que les unités de contingent non sollicitées soient réparties entre les cantons.

BE et SG souhaitent que les unités de contingent puissent être transférées d'un pool à l'autre.

FR souhaite l'introduction d'un nouvel art. 18b OASA qui préciserait la notion de prestataires de services à laquelle il est fait mention dans les art. 19a et 20a OASA.

TI souhaite un meilleur contrôle lors de l'octroi des autorisations contingentées à des prestataires de services provenant des Etats de l'UE/AELE; les cantons devraient être invités à contrôler minutieusement que les 90 jours ont bien été utilisés.

Arbeitgeberverband Basel souhaite que les entreprises importantes, les associations économiques et les cantons soient consultés avant que les nombres maximums ne soient fixés.

JDS et Les Verts renouvellent leur critique de principe au modèle dit « des deux cercles ».

Les Verts souhaitent l'introduction d'un droit au regroupement familial pour les travailleurs en provenance d'Etats non-membres de l'UE/AELE.

L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours propose de compléter le nouvel art. 19, al. 4, let. c, OASA (voir infra) par un nouvel art. 41a, OASA qui, en relation avec l'art. 30, al. 1, let g, LEtr (échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel), réglerait le séjour des missionnaires:

Art. 41a OASA (nouveau)

Des autorisations de séjour de courte durée peuvent être délivrées à des missionnaires appartenant à une communauté religieuse sise en Suisse qui œuvrent en Suisse bénévolement dans le cadre d'un programme d'échange international sans être imputées sur les nombres maximums visés à l'art. 19, al. 1 et 2 :

a. si la demande émane d'une communauté religieuse sise en Suisse, et

b. si la durée de séjour maximale est connue d'avance, et

c. si les modalités de la procédure et l'autorisation sont régies par une convention conclue entre l'Office fédéral des migrations et la communauté religieuse.

L'UPS souhaite que les art. 12, al. 1 et 3, OASA soient adaptés en fonction de la nouvelle structure de l'ordonnance.

La **Verband Zürcher Einwohnerkontrollen** accorde une grande importance à la répartition des émoluments.

II Partie spéciale

2. Avis émis au sujet des diverses dispositions

2.1 Art. 18a OASA

Art. 18a Autorisations de séjour de courte durée et autorisations de séjour

¹ Des autorisations de séjour de courte durée au sens de l'annexe 1 peuvent être délivrées pour des séjours limités en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'un an au plus.

² Des autorisations de séjour au sens de l'annexe 2 peuvent être délivrées pour des séjours en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'une durée supérieure à un an.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR - Les libéraux-radicaux, Les Verts, UDC

Milieux intéressés: CP, JDS, CFM, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, SEC Suisse, Philip Morris S.A., UPS, USS, USAM, UVS, Suissetec, SWICO, Travail.Suisse, CDEP, AOST, VZE

L'USP juge cet article superflu et demande qu'il soit supprimé.

2.2 Art. 19 OASA

Art. 19 Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée pour les personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

¹ Les cantons peuvent délivrer aux personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 1, let. a.

² Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'annexe 1, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

³ L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'annexe 1.

⁴ Ne sont pas comptés dans les nombres maximums visés aux al. 1 et 2 les étrangers qui:

- a. n'exercent une activité en Suisse que durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant:
 1. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance, et
 2. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés;
- b. résident en Suisse au total huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité d'artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PL- Les libéraux-radicaux, Les Verts, UDC

Milieux intéressés: CP, JDS, CFM, SEC Suisse, Philip Morris S.A., UPS, USP, USS, USAM, UVS, Suissetec, SWICO, Travail.Suisse, CDEP, AOST, VZE

L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours (Mormons) propose d'introduire dans l'ordonnance la réglementation ci-après:

Art. 19, al. 4, let. c, OASA
c. œuvrent bénévolement en Suisse en qualité de missionnaires, pour autant:
1. que la durée de séjour maximale soit connue d'avance et ne dépasse pas 24 mois, et
2. que leur séjour s'inscrive dans le cadre d'un programme d'échange de missionnaires faisant partie d'une communauté religieuse, et
3. que la demande émane d'une communauté religieuse sise en Suisse.
Les modalités de la procédure et l'autorisation sont régies par une convention conclue entre l'Office fédéral des migrations et la communauté religieuse.

2.3 Art. 19a OASA

Art. 19a Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE (prestataires de services)
Les cantons peuvent délivrer aux ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 4 et 5, lorsque:
a. ces personnes fournissent des services transfrontaliers; et que
b. le séjour dépasse 90/120 jours.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR - Les libéraux-radicaux, Les Verts, UDC

Milieux intéressés: CP, JDS, CFM, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, SEC Suisse, Philip Morris S.A., UPS, USP, USS, USAM, UVS, Suissetec, SWICO, Travail.Suisse, CDEP, AOST, VZE

BE souhaite l'introduction d'un ch. 2 ayant pour teneur:

En cas de besoin, les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour de courte durée supplémentaires dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 1.

FR souhaite que l'article soit complété par une let. c ayant pour teneur: « la prestation de service fournie n'est pas réglée par un accord spécifique relatif à la prestation de service ».

SG et GE souhaitent que seule la mention « ...dépasse 120 jours » soit retenue, et que l'on biffe par conséquent le renvoi aux « 90 jours ».

2.4 Art. 20 OASA

Art. 20 Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE
¹ Les cantons peuvent délivrer aux personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour pour des séjours dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 1, let. a.
² Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'annexe 2, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.
³ L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'annexe 2.
⁴ Les cantons peuvent délivrer de leur propre compétence aux prestataires de services transfrontaliers d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes qui séjournent plus de 90/120 jours en Suisse des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 4 et 5.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR - Les libéraux-radicaux, Les Verts, UDC

Milieux intéressés: CP, JDS, CFM, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, SEC Suisse, Philip Morris S.A., UPS, USS, USAM, UVS, Suissetec, SWICO, Travail.Suisse, CDEP, AOST, VZE

OET, ZG, FR, SEC Suisse, Migrationsamt AG, UPS et l'USP souhaitent que l'art. 20, al. 4, soit supprimé vu que l'art. 20a OASA a la même teneur. Cet al. est en effet superflu.

GE souhaite que seule la mention « ...plus de 120 jours » soit retenue, et que l'on biffe par conséquent le renvoi aux « 90 jours ».

SG souhaite qu'en lieu et place de « ...plus de 90/120 jours... », l'on mette « 365 jours ».

2.5 Art. 20a OASA

Art. 20a Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE (prestataires de services)

Les cantons peuvent délivrer aux ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 4 et 5, lorsque:

- a. ces personnes fournissent des services transfrontaliers; et que
- b. le séjour dépasse 90/120 jours.

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR - Les libéraux-radicaux, Les Verts, UDC

Milieux intéressés: CP, JDS, CFM, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, SEC Suisse, Philip Morris S.A., UPS, USS, USAM, UVS, Suissetec, SWICO, Travail.Suisse, CDEP, AOST, VZE

FR souhaite que le présent article soit complété par une let. c ayant pour teneur: « la prestation de service fournie n'est pas réglée par un accord spécifique relatif à la prestation de service ».

SG souhaite qu'en lieu et place de « ...plus de 90/120 jours... », l'on mette « 365 jours ».

2.6 Art. 21 OASA

Art. 21 *Phrase introductive*

Il n'y a pas imputation sur les nombres maximums (art. 19 à 20a) lorsque l'étranger:

Approbation

Cantons: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis: PDC, PLR - Les libéraux-radicaux, Les Verts, UDC

Milieux intéressés: CP, JDS, CFM, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, SEC Suisse, Philip Morris S.A., UPS, USS, USAM, UVS, Suissetec, SWICO, Travail.Suisse, CDEP, AOST, VZE

2.7 Annexe 1 OASA

Annexe 1
(Art. 19 et 19a)

Nombres maximums pour des autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 5000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 2500

Zurich	504	Schaffhouse	24
Berne	314	Appenzell Rh.-Ext.	14
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	4
Uri	9	Saint-Gall	153
Schwyz	36	Grisons	63
Obwald	10	Argovie	170
Nidwald	11	Thurgovie	64
Glaris	11	Tessin	113
Zoug	46	Vaud	197
Fribourg	64	Valais	82
Soleure	74	Neuchâtel	56
Bâle-Ville	104	Genève	166
Bâle-Campagne	79	Jura	22

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

2. Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

3. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément aux modifications du 4 décembre 2009¹ et du 28 avril 2010² de la présente ordonnance peuvent être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjours de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 2000 au total:

1 ^{er} janvier – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 juin	1 ^{er} juillet – 30 septembre	1 ^{er} octobre – 31 décembre
500	500	500	500

5. Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et sont libérés trimestriellement.

BE souhaite que les nombres maximums sous ch. 4 soient répartis comme suit:
600/600/400/400.

L'**USP** demande que l'annexe 1 soit complétée par les ch. 6 et 7 ci-après:

6. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19c est fixé à 3000 au total.

7. Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

¹ RO 2009 6413

² RO 2010 2203

2.8 Annexe 2 OASA

Annexe 2
(Art. 20 et 20a)

Nombre maximum pour des autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 3500 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 1750

Zurich	353	Schaffhouse	17
Berne	220	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	77	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	107
Schwyz	25	Grisons	44
Obwald	7	Argovie	119
Nidwald	8	Thurgovie	45
Glaris	8	Tessin	79
Zoug	32	Vaud	138
Fribourg	45	Valais	57
Soleure	52	Neuchâtel	39
Bâle-Ville	73	Genève	116
Bâle-Campagne	55	Jura	15

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1750

2. Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

3. S'ils ne sont pas épuisés, les nombres maximums libérés conformément aux modifications du 4 décembre 2009³ et du 28 avril 2010⁴ de la présente ordonnance peuvent être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjours délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 juin	1 ^{er} juillet – 30 septembre	1 ^{er} octobre – 31 décembre
125	125	125	125

5. Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et sont libérés trimestriellement.

3. Groupe d'accompagnement OASA

Parallèlement à la procédure de consultation relative à la révision partielle de l'OASA, qui a duré du 1^{er} juillet au 15 octobre 2010, un groupe d'accompagnement a été institué. Présidé par l'Office fédéral des migrations (ODM), il s'est penché de manière approfondie sur la question des contingentements compte tenu de la politique d'admission sur le marché du travail.

Le groupe d'accompagnement OASA était formé de représentants de la Confédération (ODM, seco), des cantons (AOST, ASM, CDEP) et des partenaires sociaux (Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers, Union syndicale suisse, Travail.Suisse).

Ce groupe s'est réuni deux demi-journées, les 6 et 20 octobre, pour débattre de questions générales et spécifiques concernant le contingentement des spécialistes admis sur le marché du travail en Suisse.

Constructif et ouvert, le débat a permis de traiter un grand nombre de questions et de concepts. Les avis ont concordé dans la plupart des objets abordés:

- le marché du travail suisse est tributaire d'un nombre suffisant de spécialistes étrangers;

³ RO 2009 6413

⁴ RO 2010 2203

- le cadre législatif de l'admission sur le marché du travail doit être respecté, et il faut veiller à ce qu'il le soit;
- les objectifs de la révision partielle de l'OASA (séparation en deux contingents) sont approuvés;
- il convient de renoncer à la création de contingents spécifiques qui nuisent à la flexibilité et engendrerait un surcroît de travail administratif;
- les contingents devraient être augmentés modérément, en premier lieu pour les prestataires de services en provenance de l'UE/AELE, afin de pouvoir couvrir les besoins escomptés et de garantir la sécurité de la planification sur le marché suisse du travail.

4. Procédure de consultation concernant l'art. 82, al. 6, OASA

La procédure de consultation a également porté sur le nouvel art. 82, al. 6, OASA. La modification proposée de l'art. 82 OASA vise à réglementer l'application des nouvelles dispositions de la LEtr et de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Elle délimite en particulier les situations dans lesquelles la caisse de compensation de l'assurance-chômage transmet à l'ODM les données relatives aux ressortissants de l'UE/AELE concernés. Bien qu'intégré dans la présente procédure de consultation, le nouvel alinéa n'entrera en force que lors de l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LEtr.

Vu que l'art. 82, al. 6, n'entrera pas en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les résultats de la procédure de consultation feront l'objet d'un rapport spécifique ultérieur.

5. Liste des participants à la procédure de consultation / abréviations

Cantons:

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	St-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques:

PDC	Parti démocrate chrétien
PLR- Les libéraux-radicaux	
Les Verts	
UDC	Union démocratique du centre

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national:

ASM	Association des services cantonaux de migration
UVS	Union des villes suisses

Associations faîtières de l'économie:

UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

Autres milieux intéressés (conférences et associations, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, autres organisations intéressées):

AOST	Association des offices suisses du travail
Arbeitgeberverband Basel	
CDEP	Conférence des chefs des Départements cantonaux de l'économie publique
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
CP	Centre Patronal
Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours	
Gastrosuisse	
JDS	Juristes démocrates de Suisse
Philipp Morris S.A.	
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
Suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment
SWICO	Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation
Travail.Suisse	
USP	Union suisse des paysans
VZE	Verband Zürcher Einwohnerkontrollen

Ont renoncé à prendre position:

PCS	Parti chrétien-social suisse
PS	Parti socialiste suisse

Autres abréviations:

OET	Office de l'économie et du travail
L	(Titulaires d'une) autorisation de séjour de courte durée
B	(Titulaires d'une) autorisation de séjour